

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 décembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2016
- délai de dépôt des signatures: 17 mars 2016



Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 87a et 196, chiffre 3, alinéas 2 et 3, de la Constitution, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2016;

vu la loi sur le transport des voyageurs (LTV), du 20 mars 2009;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 2015,

décède:

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996, est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 4 (nouveau)

⁴Les entreprises de transports publics doivent demander l'approbation de l'Etat avant toute acquisition de moyen de production dépassant un volume d'investissement total de 3.000.000 francs.

Contribution au
Fonds
d'infrastructure
ferroviaire national

Art. 21a (nouveau)

L'Etat contribue conjointement avec les communes à la contribution cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire national (FIF).

Art. 29, al. 1 et 2

¹L'Etat prend en charge 60% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional et local; le solde de 40% est supporté par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

²La part cantonale au fonds d'infrastructure ferroviaire est supportée à raison de 60% par l'Etat et 40% par les communes. La répartition entre les communes se fait selon la répartition prévue à l'article suivant.

Art. 37, al. 1 et 2; al. 4 (nouveau)

¹(*première phrase inchangée*). Il pourra, s'il le juge nécessaire, exiger au préalable l'établissement d'une étude d'opportunité.

²*Dans ce cas (abrogé), suite inchangée.*

⁴Les critères de performance minimaux des lignes à l'essai seront fixés par le Conseil d'Etat. Pour les pôles de développement d'intérêt cantonal et les pôles spécifiques d'intérêt cantonal et régional définis selon le plan directeur cantonal, les intérêts de développement économique seront considérés.

Art. 38

Le montant de la subvention, sous forme d'indemnité versée par le canton pendant une période d'essai fixée par le Conseil d'Etat, mais au maximum de 5 ans, est pris en charge à hauteur de 60% par l'Etat, le solde par les communes concernées.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG